

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/REG41/2

5 novembre 1997

(97-4833)

Comité des accords commerciaux régionaux

Original: anglais

ACCORD DE LIBRE-ECHANGE ENTRE LA REPUBLIQUE TCHEQUE ET LA REPUBLIQUE DE BULGARIE

Communication des Parties à l'Accord

Les missions permanentes de la République tchèque et de la République de Bulgarie ont fait parvenir la communication ci-après au Secrétariat, en lui demandant de la distribuer aux Membres de l'OMC.

I. GENERALITES CONCERNANT L'ACCORD

1. Membres, dates de signature, de ratification et d'entrée en vigueur

Membres:	la République tchèque et la République de Bulgarie
Date de signature:	15 décembre 1995 à Prague (République tchèque)
Application provisoire:	à compter du 1er janvier 1996
Date de ratification:	7 juin 1996
Date d'entrée en vigueur:	7 juin 1996

2. Type d'accord

Type d'accord:	zone de libre-échange
Calendrier prévu:	les Parties à l'Accord établiront progressivement une zone de libre-échange au cours d'une période de transition se terminant au plus tard le 1er janvier 1998.

3. Champ d'application

Les dispositions de l'Accord s'appliquent à tous les produits (industriels et agricoles) originaires des Parties relevant des chapitres 1 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), sans aucune exception (voir articles 2 et 11). L'Accord prévoit l'élimination des droits et autres obstacles au commerce pour l'essentiel des échanges entre les Parties, conformément aux prescriptions de l'article XXIV:8 du GATT de 1994. L'Accord contient également des dispositions sur les aides gouvernementales, les monopoles d'Etat, la concurrence, les droits de propriété intellectuelle et les marchés publics.

4. Données commerciales

Voir l'annexe.

II. DISPOSITIONS COMMERCIALES

Aux termes de l'article 4, pour chaque produit industriel, le droit de base sur lequel les réductions des droits de douane prévues dans l'Accord doivent être opérées est le taux de droit applicable à la nation la plus favorisée le 1er janvier 1995. Toutefois, si après l'entrée en vigueur de l'Accord, des réductions de droits sont appliquées *erga omnes*, les droits ainsi réduits se substitueront aux droits de base.

Le chapitre II de l'Accord prévoit également la libéralisation des échanges de produits agricoles. Les Parties se sont mutuellement accordé des concessions pour un certain nombre de ces produits par le biais de contingents tarifaires annuels bénéficiant d'un taux préférentiel. La libéralisation du secteur agricole prévue dans l'Accord représente la première étape de la libéralisation des échanges de produits agricoles. Toutes les restrictions commerciales existant dans le secteur agricole ne seront pas éliminées à la fin de la période de transition, mais l'Accord contient des dispositions permettant aux Parties de s'accorder mutuellement de nouvelles concessions.

1. Restrictions à l'importation

1.1 Droits de douane et impositions

Aux termes des articles 3 et 6, les Parties n'appliqueront pas de nouveaux droits de douane à l'importation des produits industriels ni de droits à caractère fiscal. Les droits de douane en vigueur seront supprimés au 1er janvier 1998 au plus tard, à quelques exceptions près. D'ici à la fin de la période de transition, c'est-à-dire le 1er janvier 1998, la République de Bulgarie appliquera des droits de douane à l'importation sur une partie des produits de la métallurgie originaires de la République tchèque (sept lignes tarifaires). Ces exceptions seront éliminées le 1er janvier 2000 au plus tard.

Aux termes de l'article 32 de l'Accord ainsi que de l'article XII du GATT de 1994 et des autres dispositions concernant la balance des paiements, la Bulgarie a introduit le 4 juin 1996 une surtaxe temporaire à l'importation qui devrait être supprimée le 1er juillet 2000. En application des mêmes dispositions, la République tchèque a introduit le 21 avril 1997 un régime de dépôt temporaire à l'importation, qui a été supprimé le 21 août 1997. Pour de plus amples renseignements sur ces deux mesures, voir les documents pertinents du Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements de l'OMC.¹

En application de l'article 5, les Parties n'introduiront aucune nouvelle taxe ayant un effet équivalent à un droit de douane à l'importation sur les produits industriels. Les taxes existantes ont été supprimées à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, sauf pour les produits énumérés à l'annexe II de ce dernier, pour lesquels la taxe à l'importation a été supprimée avant la fin de 1996.

1.2 Restrictions quantitatives

En application de l'article 8, les Parties n'introduiront aucune nouvelle restriction quantitative ni nouvelle mesure d'effet équivalent. Les restrictions existantes ont été supprimées à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, à quelques exceptions près. La République tchèque applique des restrictions quantitatives à l'importation de produits industriels et des mesures d'effet équivalent à certains produits originaires de Bulgarie (minerais d'uranium et de thorium et leurs concentrés, charbon, lignite, produits

¹Voir les documents WT/BOP/N/18, WT/BOP/S/4, WT/BOP/G/4 et WT/BOP/R/34 pour la Bulgarie et WT/BOP/N/19 et Add.1, WT/BOP/S/3, WT/BOP/G/3, WT/BOP/R/33 et WT/BOP/N/29 pour la République tchèque.

chimiques radioactifs et isotopes, uranium naturel ou enrichi, et barres de combustible nucléaire). Ces restrictions quantitatives seront supprimées le 1er janvier 2001 au plus tard.

1.3 Tarif extérieur commun

L'Accord n'envisage pas d'établir un tarif extérieur commun.

2. Restrictions à l'exportation

2.1 Droits de douane et taxes

Les droits de douane et taxes à l'exportation sont régis par les dispositions de l'article 7. Les Parties n'introduiront aucun nouveau droit de douane à l'exportation ni nouvelle taxe d'effet équivalent. Les droits et taxes existants ont été supprimés à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, à l'exception des taxes à l'exportation appliquées par la République de Bulgarie à certains produits exportés vers la République tchèque (escargots de mer, bois de feu et bois brut, déchets de papiers, déchets et débris de produits en acier inoxydable et en cuivre). Ces restrictions à l'exportation sont spécifiques et seront supprimées le 1er janvier 2001 au plus tard.

2.2 Restrictions quantitatives

En application de l'article 9, les Parties n'introduiront aucune nouvelle restriction quantitative ni nouvelle mesure d'effet équivalent à ces dernières. Les restrictions existantes ont été supprimées à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord, à l'exception des interdictions temporaires d'exporter frappant plusieurs produits exportés par la Bulgarie vers la République tchèque. Ces interdictions d'exporter sont appliquées *erga omnes* et seront supprimées dès que la situation n'en justifiera plus le maintien.

Le 1er janvier 1997, la République tchèque a supprimé les mesures ayant un effet équivalent aux restrictions quantitatives à l'exportation pour les produits énumérés à l'annexe Va.

3. Règles d'origine

Les règles d'origine s'appliquant aux marchandises et les méthodes de coopération administrative s'y rapportant sont précisées dans les dispositions de l'article 16 et du Protocole 3 de l'Accord, lequel fait partie intégrante de ce dernier. Ce Protocole définit les principes et les règles s'appliquant à la définition du concept de "produits originaires", à la justification de l'origine, à la réglementation concernant les "ristournes ou exemptions", aux prescriptions territoriales, aux arrangements relatifs à la coopération administrative et autres dispositions.

Les critères généraux utilisés pour déterminer l'origine des produits auxquels s'appliquent l'Accord sont précisés à l'annexe du Protocole: les produits entièrement obtenus dans le pays et les produits suffisamment ouvrés ou transformés y sont définis, ainsi que les conditions devant être respectées en ce qui concerne les opérations de fabrication ou de transformation de chaque composante du produit. Les critères applicables à la transformation substantielle s'appliquent également aux cas d'ouvroison ou de transformation insuffisantes, qui sont également définis. S'agissant du changement de classification tarifaire, les Parties adhèrent au principe selon lequel un tel changement n'aura pas d'incidence sur le calendrier de la libéralisation, ni sur les listes et concessions établies aux termes de l'Accord.

S'agissant du cumul de l'origine, les Parties appliquent un principe de cumul bilatéral, avec une possibilité d'élargissement au cumul diagonal à l'échelle de toute l'Europe. Le cumul diagonal de l'origine sera appliqué entre les Parties et une tierce partie, à condition que celle-ci

(l'Union européenne - UE, l'Accord de libre-échange de l'Europe centrale - ALEEC, et les pays Baltes) ait conclu un accord de libre-échange ou un accord portant création d'une union douanière avec les deux Parties et que des règles identiques s'appliquent en matière d'origine.

S'agissant des prescriptions territoriales, le principe de la territorialité est établi et les conditions s'appliquant au transport direct et aux expositions sont définies dans le Protocole qui précise également qu'il est interdit de recourir à des ristournes ou à des exemptions de droits de douane. Il sera temporairement dérogé à ce principe, jusqu'à ce qu'il soit appliqué dans le cadre du système de cumul diagonal mis en place entre les deux Parties et l'UE. Toutefois, chacune des Parties pourra décider de l'appliquer partiellement, en respectant pleinement les éventuelles modalités d'application partielle convenues avec l'UE.

En ce qui concerne la justification de l'origine, le document EUR 1 est utilisé comme certificat de circulation pour ce qui est des échanges entre les Parties. Les arrangements relatifs à la coopération administrative portent, entre autres, sur l'assistance mutuelle, le règlement des différends, les pénalités, les zones franches, etc.

4. Normes

4.1 Obstacles techniques au commerce

L'annexe VI de l'Accord porte sur l'établissement et la modification des règlements techniques, et définit la procédure de notification des projets de règlements techniques. Toutefois, ces dispositions ne sont pas entrées en vigueur et le Comité mixte décidera à l'avenir de la date à laquelle elles seront mises en oeuvre.

4.2 Mesures sanitaires et phytosanitaires

L'Accord contient des dispositions (article 15) sur l'application des mesures vétérinaires, sanitaires et phytosanitaires. Les Parties sont convenues d'harmoniser entre elles ainsi qu'avec la législation de l'UE les mesures concernant le contrôle vétérinaire et phytosanitaire, et que les mesures zoosanitaires et le travail des services vétérinaires seront conformes au Code de l'Office international des épizooties et aux autres conventions internationales dans ce domaine. Les Parties s'engagent également à ne pas introduire de mesures discriminatoires ou autres qui limiteraient la circulation de l'information, des animaux, des plantes ou des produits.

5. Sauvegardes

Chacune des Parties peut appliquer des mesures de sauvegarde et des mesures d'urgence dans les conditions et selon les procédures définies dans l'Accord. Les dispositions en la matière portent sur les mesures de sauvegarde générales (article 27), l'ajustement structurel (article 28), la réexportation et la pénurie grave de produits (article 29), les difficultés de balance des paiements (article 32) et les mesures de sauvegarde spécifiques dans le secteur agricole (article 14).

L'article 31 de l'Accord définit la procédure d'application des mesures de sauvegarde, laquelle prévoit des consultations au sein du Comité mixte en vue de régler tout différend en trouvant une solution mutuellement acceptable, ainsi que des examens périodiques des mesures en vue de leur assouplissement progressif et de leur suppression.

6. Mesures antidumping

Comme le prévoit l'article 26, les mesures susmentionnées doivent être appliquées conformément aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994, en suivant les conditions et modalités définies dans l'Accord.

7. Subventions et aides gouvernementales

L'Accord contient des dispositions relatives aux subventions, aux aides gouvernementales, aux monopoles d'Etat, aux règles de concurrence entre entreprises et aux marchés publics.

7.1 Aides gouvernementales

Aux termes de l'article 23, les Parties ont l'obligation d'éviter d'accorder toute aide ou ressource publique, sous quelque forme que ce soit, qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certaines marchandises. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits agricoles.

Si une Partie estime qu'une pratique donnée, y compris dans le secteur de l'agriculture, est incompatible avec les dispositions de l'Accord, ou si une telle pratique cause ou menace de causer un préjudice sérieux aux intérêts de ladite Partie, ou un dommage important à sa branche de production nationale, cette Partie pourra prendre des mesures appropriées en suivant la procédure définie dans l'Accord. De telles mesures ne pourront être prises que dans le respect des engagements contractés dans le cadre de l'OMC.

7.2 Monopoles d'Etat

Aux termes de l'article 20 de l'Accord, les Parties sont tenues d'aménager progressivement les monopoles d'Etat présentant un caractère commercial de manière à faire en sorte que, d'ici au 1er juillet 1999, il n'existe plus aucune discrimination en la matière entre les ressortissants des Parties.

7.3 Règles de concurrence

Aux termes de l'article 22 de l'Accord, les Parties sont tenues d'observer le principe de la libre concurrence entre entreprises, et de s'abstenir de recourir aux pratiques qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, ainsi que d'éviter l'abus de position dominante par une ou plusieurs entreprises sur les territoires des Parties.

Certaines dérogations aux dispositions concernant les règles de concurrence entre entreprises sont prévues, sous forme d'avantages, de concessions et d'autres privilèges. Ces avantages peuvent être accordés aux entreprises chargées de fonctions publiques particulières, et aux entités auxquelles a été confié le fonctionnement de services d'intérêt économique général ou qui sont des monopoles générateurs de recettes fiscales. Des dérogations similaires à cet égard peuvent être appliquées pour les produits agricoles, auxquels les dispositions pertinentes de l'Accord à cet égard ne s'appliquent pas.

Si une Partie estime qu'une pratique donnée est incompatible avec les dispositions de l'Accord relatives aux règles de concurrence et si cette pratique cause ou menace de causer un préjudice grave aux intérêts de cette Partie, ou un dommage important à sa branche de production nationale, elle pourra prendre des mesures appropriées suivant la procédure définie dans l'Accord.

7.4 Marchés publics

Aux termes de l'article 24, les Parties s'engagent à élaborer progressivement leurs réglementations respectives en matière de marchés publics dans le but d'accorder aux fournisseurs de l'autre Partie, au plus tard à la fin de 1998, l'accès aux procédures d'adjudication de leurs marchés publics respectifs. Cet accès doit reposer sur le principe de la libre concurrence, conformément aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC.

8. Dispositions sectorielles

Hormis dans le secteur de l'agriculture, l'Accord ne contient aucune disposition sectorielle particulière applicable aux échanges entre les Parties.

9. Autres questions

Le Protocole n° 3 de l'Accord, qui fait partie intégrante de ce dernier, traite de la coopération en matière d'administration douanière. Il contient des dispositions relatives à l'assistance mutuelle pour les questions douanières entre les administrations des douanes de chaque Partie. Les Parties doivent échanger des renseignements sur les questions douanières et se porter mutuellement assistance.

III. DISPOSITIONS GENERALES DE L'ACCORD

1. Exceptions et réserves

L'Accord contient également des dispositions relatives aux exceptions générales et aux exceptions concernant la sécurité (articles 18 et 19). Les Parties peuvent appliquer des prohibitions ou des restrictions à l'importation, à l'exportation ou au transit de marchandises pour des raisons liées à la moralité, à l'ordre ou à la sécurité publics, à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, à la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, à la protection de la propriété intellectuelle, à la mise en oeuvre des règles relatives à l'or ou à l'argent, ainsi qu'à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationale.

De telles prohibitions ou restrictions ne doivent pas être des moyens de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée des échanges entre les Parties. Pour des raisons de sécurité, chaque Partie pourra prendre les mesures appropriées qu'elle estime nécessaires, en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité, et en vue de protéger ces derniers, de s'acquitter de ses obligations internationales ou de mettre en oeuvre des politiques nationales.

2. Accession

L'Accord ne contient aucune disposition autorisant d'autres pays à y accéder.

3. Procédure de règlement des différends

L'Accord ne contient pas de dispositions concernant le règlement des différends.

4. Relation avec les autres accords commerciaux

Aux termes de l'article 36, l'Accord s'applique aux relations commerciales entre la République tchèque et la République de Bulgarie. Il n'empêche pas le maintien ou l'établissement par les Parties

d'unions douanières, de zones de libre-échange ou d'arrangements relatifs au commerce frontalier, pour autant que ceux-ci n'aient aucun effet défavorable sur le régime de commerce et, en particulier, sur les dispositions concernant les règles d'origine prévues dans l'Accord.

L'Accord ne comporte pas de dispositions qui établiraient des relations particulières avec d'autres accords commerciaux bilatéraux, plurilatéraux et/ou multilatéraux. Toutefois, son préambule fait référence au GATT de 1994 et à l'Accord sur l'OMC.

5. Cadre institutionnel

L'article 34 porte création du Comité mixte composé d'un membre de chacune des Parties. Les membres de ce comité sont des représentants du gouvernement. Le Comité mixte n'est pas un organe intergouvernemental ou supranational créé pour faire fonctionner l'Accord. Sa fonction principale est de superviser et d'administrer la mise en oeuvre de l'Accord.

Le Comité mixte peut prendre des décisions dans les cas prévus par l'Accord. Pour ce qui est de toute autre question, il peut formuler des recommandations. L'article 35 décrit les procédures du Comité mixte, qui se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, mais au moins une fois l'an, et agit d'un commun accord. Chacune des Parties peut demander sa convocation. Le Comité mixte peut décider de constituer tout sous-comité ou groupe de travail qu'il juge nécessaire pour l'aider dans l'accomplissement de ses tâches.

Aux fins de l'Accord, le Comité mixte établit son règlement intérieur qui contient notamment des dispositions relatives à la convocation de ses réunions, à la désignation de son président et au mandat de ce dernier. Les opérations des entités nationales des Parties sont soumises aux dispositions de l'Accord et doivent également mettre en oeuvre les politiques définies dans ce dernier.

IV. AUTRES

Avant son entrée en vigueur, l'Accord est appliqué à titre provisoire. L'Accord porte sur le commerce des marchandises, le commerce des services n'étant pas assujéti à ses dispositions. L'article 33 prévoit une clause évolutive qui permet d'étendre les dispositions de l'Accord à de nouveaux domaines.

ANNEXEImportations de la République tchèque en provenance de Bulgarie
(en milliers de dollars EU, f.a.b.)

Sections du SH	1994	1995	1996
I	31	13	174
II	1 935	3 857	4 150
III	n.d.	6	n.d.
IV	365	547	1 163
V	161	648	65
VI	105	427	1 162
VII	223	170	381
VIII	465	76	122
IX	27	404	442
X	354	132	26
XI	595	756	918
XII	67	165	136
XIII	26	46	136
XIV	21	25	33
XV	4 190	4 247	4 526
XVI	3 782	4 154	6 031
XVII	1 622	1 733	2 314
XVIII	167	143	160
XX	128	90	222
XXI	n.d.	n.d.	n.d.
TOTAL	14 296	18 090	22 632

Importations totales de la République tchèque
(en milliers de dollars EU, f.a.b.)

Sections du SH	1994	1995	1996
I	145 095	198 891	208 611
II	498 511	656 060	739 720
III	60 335	82 489	80 930
IV	665 468	857 648	1 018 607
V	1 754 558	2 345 264	2 763 019
VI	1 602 156	2 301 529	2 473 705
VII	770 901	1 421 080	1 617 802
VIII	109 089	233 990	241 503
IX	104 460	196 147	202 244
X	501 174	816 597	886 407
XI	684 869	1 617 963	1 702 601
XII	134 129	242 097	260 598
XIII	257 899	424 169	470 763
XIV	49 675	86 339	65 366
XV	1 355 547	2 767 153	2 731 441
XVI	4 234 640	7 487 608	8.393.784
XVII	965 712	1 881 172	2 205 389
XVIII	681 340	964 589	960 761
XX	380 607	592 049	678 290
XXI	4 375	73 401	3 273
TOTAL	14 970 437	25 264 527	27 715 746

Importations de la Bulgarie en provenance de la République tchèque
(en milliers de dollars EU, c.a.f.)

Sections du SH	1994	1995	1996
I	228,0	535,4	1 031,9
II	469,3	98,6	97,3
III	54,6	0,1	0,5
IV	966,7	246,7	197,1
V	36,0	148,4	318,4
VI	5 873,5	8 022,3	3 609,8
VII	1 678,6	6 178,4	3 933,7
VIII	1 159,9	612,0	393,6
IX	5,7	42,0	79,7
X	3 389,1	4 214,7	3 406,6
XI	3 364,2	8 228,5	7 010,3
XII	270,6	231,7	106,3
XIII	1 434,6	2 586,3	2 165,1
XIV	66,1	67,8	75,6
XV	8 431,3	17 166,5	14 842,1
XVI	9 568,5	18 070,5	17 885,4
XVII	19 251,1	7 704,7	6 201,1
XVIII	339,3	1 542,6	675,9
XX	223,6	807,0	957,0
XXI	0,0	0,1	0,0
TOTAL	56 992,0	76 792,7	63 132,4

Importations totales de la Bulgarie
(en milliers de dollars EU, c.a.f.)

Sections du SH	1994	1995	1996
I	64,1	63,2	30,9
II	114,8	80,2	93,2
III	21,5	21,8	20,2
IV	261,9	296,6	207,2
V	1 302,2	1 686,4	1 496,9
VI	366,6	612,2	442,7
VII	149,1	210,2	162,7
VIII	41,8	52,7	58,6
IX	25,4	27	20,4
X	123,3	223,8	141,4
XI	347,7	484,9	411
XII	41,1	50,8	49,6
XIII	44,6	61,7	53,4
XIV	3,6	8,1	3
XV	291,3	402,7	258,4
XVI	657,3	830,8	592,6
XVII	263,1	276,6	166,1
XVIII	93	117,5	87,3
XX	43	64,1	47,3
XXI	0,1	0,1	n.d.
TOTAL	4 257,2	5 575,7	4 344,9